



GROUPE DES PATRIOTES POUR L'EUROPE
DELEGATION FRANCAISE

CAHIER DES CHARGES

APPEL D'OFFRES

**Prestation de services audiovisuels et photographiques pour la Délégation française
du Groupe Patriotes pour l'Europe et ses députés**

[FR_26_01]

INTRODUCTION

Le présent cahier des charges fait partie intégrante des documents de marché préparés pour le marché en objet. Les documents de marché susmentionnés sont composés :

- d'une lettre d'invitation à soumissionner ;
- des conditions pour soumettre une offre ;
- d'un cahier des charges et de ses annexes ; ainsi que

Le présent cahier des charges est complété par les annexes suivantes, qui en font partie intégrante :

- Annexe I : grille tarifaire
- Annexe II : Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection
- Annexe III : Signalétique financière du fournisseur
- Annexe IV : Fiche de renseignements concernant les groupements d'opérateurs économiques
- Annexe V : Déclaration concernant les sous-traitants
- Annexe VI : Fiche de renseignements financiers

PARTIE I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

2. OBJET DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de la réglementation régissant l'utilisation des crédits de la ligne budgétaire 400, adoptée par le Bureau le 30 juin 2003, le Groupe des Patriotes pour l'Europe lance le présent appel d'offres en vue de la conclusion de contrats-cadres portant sur des prestations de services audiovisuels et photographiques destinées à couvrir les besoins de la Délégation française du Groupe ainsi que ceux des députés appartenant à cette délégation.

Des prestations pourront également être commandées, le cas échéant, pour les besoins du Groupe au niveau central, dans le même périmètre et dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Délégation française.

Le marché vise la production de contenus audiovisuels et photographiques liés exclusivement aux activités parlementaires et politiques développées par le Groupe, la Délégation française ou les députés concernés.

3. DESCRIPTION ET OBJECTIF DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des prestations techniques et créatives comprenant le tournage et la captation vidéo d'événements, interviews, interventions et reportages ; la captation et production de reportages institutionnels ; la réalisation de shootings photographiques ; le montage vidéo et la post-production ; le sous-titrage multiformat ; la retouche et le traitement photographique ; l'adaptation des livrables aux différents formats de diffusion.

À l'issue de la présente procédure, un accord cadre sera conclu et des bons de bons commande seront émis avec le titulaire sur une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au 31/03/2029. Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins.

3.1 Variabilité des besoins - Principe de comparabilité

Les volumes de prestations dépendront notamment du calendrier parlementaire européen ; des sessions plénières ; des événements organisés par le Groupe ou la Délégation et de l'actualité politique européenne.

Les quantités mentionnées dans le présent cahier des charges sont indicatives et visent exclusivement à permettre la comparabilité des offres.

Le titulaire devra être en mesure d'absorber des pics d'activité, notamment lors des sessions plénières, des déplacements officiels, des événements politiques ou en cas d'actualité urgente.

Tous les livrables devront inclure, lorsque requis par le pouvoir adjudicateur, l'identité visuelle du Groupe des Patriotes pour l'Europe (logo, charte graphique) et porter exclusivement sur des activités liées au mandat parlementaire exercé au niveau de l'Union européenne.

Les prestations seront exécutées en langue française, sauf demande spécifique contraire.

3.2 PRESTATIONS (LISTE NON EXHAUSTIVE)

3.2.1 Tournage et captation vidéo :

- Captation d'événements institutionnels, conférences, séminaires, colloques ;
- Interviews de députés ;
- Captation de déclarations et interventions politiques ;
- Reportages sur le terrain ;
- Mise à disposition d'équipe technique (cadreur, ingénieur son, éclairagiste le cas échéant).

Volumétrie indicative annuelle : 40 à 60 journées de tournage.

3.2.2 Montage, sous-titrage et post-production :

- Sélection et dérushage ;
- Montage court format (réseaux sociaux) ;
- Montage long format (reportage supérieur 3 minutes) ;
- Sous-titrage en français ;
- Sous-titrage adapté aux formats réseaux sociaux ;
- Habillage graphique (intro, outro, transitions) ;
- Intégration de l'identité visuelle du Groupe ;
- Étalonnage et mixage audio ;
- Adaptation multiformats (16:9, 1:1, 9:16, etc.).

Volumétrie indicative annuelle : 70 à 100 vidéos finalisées.

3.2.3 Photographie et shooting :

- Couverture photographique d'événements ;
- Portraits institutionnels ;
- Reportages photo ;
- Sélection et livraison optimisée.

Volumétrie indicative annuelle : 30 à 50 prestations photographiques.

3.2.4 Retouche et traitement photo :

- Correction colorimétrique ;
- Recadrage ;
- Optimisation pour diffusion numérique ;
- Exports multiformats.

3.3. Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et de la soumission d'une offre, le titulaire pourra avoir accès à des informations, documents, données ou éléments de toute nature, notamment institutionnels, politiques, organisationnels ou techniques, relatifs au Groupe « Patriotes pour l'Europe », à la Délégation française et à ses membres.

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, quel qu'en soit le support ou le mode de communication.

Le titulaire s'engage en conséquence à :

- ne pas divulguer ces informations à des tiers sans l'autorisation écrite préalable du Groupe « Patriotes pour l'Europe » ;
- ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que l'exécution du présent marché ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité de ces informations, notamment vis-à-vis de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du marché et **pendant une période de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation**, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement à cette obligation, le Groupe « Patriotes pour l'Europe » pourra engager la responsabilité du titulaire et demander réparation de l'ensemble des préjudices subis.

3.4. Cession des droits de propriété intellectuelle

Le titulaire cède au Groupe « Patriotes pour l'Europe », à titre exclusif, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux photographies, vidéos, captations, montages, images, sons et plus généralement à toutes les créations réalisées dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Cette cession comprend notamment les droits :

- de reproduction ;
- de représentation ;
- de diffusion ;
- de communication au public ;
- d'adaptation, de modification, de montage et d'intégration dans toute œuvre ou support.

Les droits sont cédés pour tous supports connus ou inconnus à ce jour, notamment :

- supports imprimés,
- sites internet,
- réseaux sociaux,
- plateformes vidéo,
- supports audiovisuels,
- campagnes de communication,
- documents institutionnels.

La cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

Cette cession est incluse dans le prix des prestations prévues au marché et ne donnera lieu à aucune rémunération complémentaire.

Le titulaire garantit au Groupe « Patriotes pour l'Europe » la jouissance paisible des droits cédés et garantit que les œuvres réalisées ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

4. VALEUR DU MARCHÉ

La valeur du marché est estimée à 500.000 euros HT jusqu'au 31 mars 2029.

5. TARIFS

- Formule tarifaire

En application de l'article 3 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, l'offre de prix sera soumise hors TVA et autres taxes équivalentes.

Le soumissionnaire est tenu de nous fournir un tarif pour les activités suivantes :

<i>Tournage / captation vidéo (cadreur)</i>	<i>Prix par demi-journée</i>
<i>Tournage / captation vidéo (assistant cadreur)</i>	<i>Prix par demi-journée</i>
<i>Montage, sous-titrage et post-production</i>	<i>Prix par demi-journée</i>
<i>Shooting photo</i>	<i>Prix par demi-journée</i>

<i>Retouche photo</i>	<i>Prix par heure</i>
-----------------------	-----------------------

- Refacturation de frais

Un pourcentage négocié sur les frais refacturés pourra être établi en fonction de la nature des dépenses engagées.

Si l'adjudicataire doit effectuer des paiements directs à des tiers pour des services dont les coûts varient et ne sont pas directement liés au travail fourni (comme l'achat de bandes sonores ou d'images), une marge pourra être négociée et facturée sur ces paiements. Cette marge pourra être au maximum de 7 %.

Le candidat indiquera dans son offre la marge qu'il propose dans la limite de 7%

- Déplacements

Le travail étant réalisé à distance, si l'adjudicataire doit se déplacer pour un suivi quelconque, les frais de transport, d'hébergement et de repas devront respecter les mêmes plafonds que ceux fixés par le Groupe des Patriotes pour l'Europe pour son staff, en privilégiant l'utilisation des transports en commun, sauf autorisation contraire.

Seules les heures de travail effectives seront prises en compte sur la base de l'horaire convenu. Les heures de déplacement seront également rémunérées selon les mêmes conditions, mais seront limitées à un maximum de 4 heures.

6. PARTICIPATION

La Participation à cet appel d'offres est ouverte dans les mêmes conditions à toutes les personnes physiques ou morales et entités publiques ressortissantes d'un État Membre de l'Union Européenne et à toutes les personnes physiques et morales et entités publiques ressortissantes d'un pays tiers qui a conclu un accord spécifique d'approvisionnement avec l'Union Européenne.

Afin de vérifier l'éligibilité des soumissionnaires, ils doivent indiquer dans leurs offres le pays dans lequel ils ont leur siège ou dans lequel ils sont domiciliés.

7. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

L'Annexe IV sera obligatoirement complétée et annexée à l'offre si celle-ci est introduite par un groupement d'opérateurs économiques.

Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner. Le Groupe des Patriotes pour l'Europe se réserve le droit d'exiger que le groupement retenu revête une forme juridique déterminée si celle-ci est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Cette exigence pourra être communiquée par le Groupe des Patriotes pour l'Europe à tout moment de la procédure de passation du marché mais, dans tous les cas, avant la signature du contrat de marché.

Le groupement d'opérateurs économiques justifiera de sa forme juridique au plus tard avant la signature du contrat si le marché lui est attribué. Cette forme juridique pourra comprendre une des formes suivantes :

- Une entité disposant d'une personnalité juridique reconnue par un État membre ;
- Une entité sans personnalité juridique, mais qui offre au Groupe des Patriotes pour l'Europe une protection suffisante au niveau de ses intérêts contractuels (selon l'État membre concerné, cela pourrait être par exemple, un consortium, un groupement d'intérêt économique ou une association momentanée) ;

- La signature, par tous les partenaires, d'une procuration, d'un contrat de groupement, de statuts ou document équivalent qui entérinera une forme de coopération et désignera, le cas échéant, un agent ou mandataire représentant le groupement.

Le statut réel du groupement sera prouvé par tout document ou accord signé par les membres du groupement et devra être joint à l'offre.

À titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord préalable et écrit du Groupe des Patriotes pour l'Europe, ces documents ou accords pourront être modifiés ou envoyés après la date limite de soumission d'une offre mais en aucun cas après la communication des résultats de l'appel d'offres aux soumissionnaires concernés. Le Groupe des Patriotes pour l'Europe se réserve le droit de rejeter une offre si les conditions des accords entre les membres d'un groupement sont modifiées au cours de la procédure, si celles-ci ne prévoient pas une responsabilité solidaire entre ses membres ou si aucun accord ayant une valeur juridique n'a été présenté avec l'offre.

Le Groupe des Patriotes pour l'Europe pourra accepter que le groupement d'opérateurs économiques adopte d'autres formes juridiques non prévues ci-dessus à condition que celles-ci assurent la responsabilité solidaire des membres du groupement et soient compatibles avec l'exécution et la bonne fin du contrat de marché. En tout état de cause, il est rappelé que le Groupe des Patriotes pour l'Europe se référera expressément dans le contrat à signer avec le groupement d'opérateurs à l'existence d'une responsabilité solidaire entre ses membres. Par ailleurs, il se réserve le droit d'exiger contractuellement la nomination d'un agent ou mandataire commun pouvant représenter les membres du groupement d'opérateurs économiques et ayant, entre autres, la faculté d'émettre des factures au nom des autres membres.

Les offres émanant de groupements d'opérateurs économiques doivent préciser le rôle, les compétences et l'expérience de chaque membre du groupe. La soumission de l'offre sera effectuée par les opérateurs économiques unis qui assument également leur responsabilité solidaire pour la soumission. Pour un groupement d'opérateurs économiques, la preuve du droit d'accès au marché (éligibilité), ainsi que les preuves relatives au respect des critères d'exclusion et de sélection seront fournies par chaque membre du groupement. En ce qui concerne les critères de sélection, le Groupe des Patriotes pour l'Europe peut faire valoir les capacités des autres membres du groupement afin de déterminer si le soumissionnaire disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché. Dans ce cas, la production d'un engagement de ces membres précisant qu'ils mettent à la disposition des autres les moyens nécessaires à l'exécution du contrat seront requis.

8. PAYS DU SOUMISSIONNAIRE

Les soumissionnaires doivent indiquer le(s) pays dans le(s)quel(s) ils sont établis ou dont ils sont ressortissants et présenter les pièces justificatives normalement acceptables en vertu du droit de ce pays, traduites le cas échéant en langue française par un traducteur certifié.

9. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée uniquement au premier rang (sous-traitants directs du titulaire). Toute sous-traitance de second rang ou supérieur (sous-traitance en cascade ou indirecte) est interdite, sauf dérogation exceptionnelle et préalable accordée par écrit pour des motifs techniques impérieux et dûment justifiés. Le contractant s'engage à ce que tout sous-traitant de premier rang qu'il désigne n'ait pas recours à son tour à un sous-traitant sans autorisation expresse du groupe Patriotes pour l'Europe.

L'Annexe V sera obligatoirement complétée et jointe à l'offre si le soumissionnaire a recours à la sous-traitance.

L'offre doit détailler, dans la mesure du possible, la part du marché que le soumissionnaire entend sous-traiter et l'identité des sous-traitants. Pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du contrat, le Groupe des Patriotes pour l'Europe se réserve le droit d'exiger des soumissionnaires des informations sur les capacités financières, économiques, techniques et professionnelles du ou des sous-traitants proposés. De même, le Groupe des Patriotes pour l'Europe pourra demander à obtenir tous éléments de preuves et d'information nécessaires pour déterminer si les sous-traitants satisfont aux critères d'exclusion et de sélection prévus au titre du marché. Les soumissionnaires sont informés que les sous-traitants proposés ne peuvent pas être dans une des situations décrites dans les articles 138 à 143 du règlement financier donnant lieu à l'exclusion à la participation d'un marché de l'Union européenne.

Le Groupe des Patriotes pour l'Europe a le droit de rejeter tout sous-traitant ne satisfaisant pas aux critères d'exclusion (voir point 12) ou de sélection (voir point 13).

Par ailleurs, le Groupe des Patriotes pour l'Europe devra être informé par le contractant de tout recours ultérieur à la sous-traitance non prévu dans l'offre. L'ordonnateur compétent se réserve le droit d'accepter ou non le sous-traitant proposé. Pour ce faire, il pourra demander à obtenir tous éléments de preuves ou d'information nécessaires pour déterminer si le ou les sous-traitants satisfont aux critères requis. L'autorisation du Groupe des Patriotes pour l'Europe devra être accordée par écrit.

Toutes les conditions d'exécution des prestations restent strictement d'application et le(s) contractant(s) veillera(ont) à ce que le niveau des prestations soit identique et de qualité égale. Le contractant reste le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur et est responsable de la bonne exécution des prestations.

L'attribution du marché au soumissionnaire qui propose un sous-traitant dans son offre équivaut à donner l'accord pour la sous-traitance.

10. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Conformément à l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, le devis doit être soumis hors TVA et autres taxes indirectes équivalentes.

Les factures seront mensuelles et reprennent uniquement les prestations du mois concerné par ladite facture. Le montant des factures sera exprimé en euros hors taxes.

L'envoi des factures devra être accompagné d'un listing au format électronique (document Excel protégé ou PDF via courrier électronique) récapitulatif, pour la période de facturation, les prestations réalisées ainsi que les livrables remis, avec l'indication des liens de téléchargement, références de fichiers ou tout autre élément permettant d'en vérifier l'exécution..

Paielements intermédiaires

Le contractant peut être rémunéré par des paiements intermédiaires, correspondant aux prestations effectivement exécutées conformément aux spécifications et bons de commande/contrats spécifiques.

Les paiements intermédiaires sont effectués sur la base de demandes de paiement soumises par le contractant selon la périodicité suivante : par phase.

Chaque demande de paiement est accompagnée des documents justificatifs requis, notamment un rapport d'activité ou tout autre élément permettant de vérifier la conformité et l'avancement des prestations.

Le paiement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande de paiement recevable.

Les paiements intermédiaires ne constituent ni une acceptation définitive des prestations, ni une renonciation aux droits du Groupe Patriotes pour l'Europe

Le paiement du solde intervient après l'exécution complète des prestations et leur acceptation finale par le Groupe Patriotes pour l'Europe.

Prix et modalités de facturation

Le prix indiqué doit être tout compris et exprimé en euros, hors TVA.

Après avoir accepté la facture, sans frais supplémentaires, le Groupe des Patriotes pour l'Europe dispose d'un maximum de 30 jours pour régler la facture finale.

La facture est transmise par le moyen suivant : courrier électronique adressé au Groupe des Patriotes pour l'Europe ou au député.

11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

À l'issue de la procédure d'appel d'offres, un accord-cadre sera conclu avec l'attributaire sur la base duquel seront émis des bons de commande.

Le présent appel d'offres est un marché mono-attributaire qui ne fait pas l'objet d'allotissement.

Le soumissionnaire retenu ne pourra refuser d'exécuter une commande spécifique au titre de l'appel d'offres que pour un motif conforme prévu par les dispositions du contrat de marché. Le refus d'exécuter une commande sans juste motif sera réputée être un non-respect d'une disposition majeure du contrat de marché et exposera le soumissionnaire à une pénalité de 2.000 euros pour chaque refus qui ne serait pas justifié par des éléments relatifs à l'impossibilité matérielle (délai, moyens disponibles) d'exécuter la prestation.

PARTIE II - CRITÈRES D'EXCLUSION, DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

12. CRITÈRES D'EXCLUSION

Les soumissionnaires/candidats doivent déclarer qu'ils ne sont pas dans une des situations d'exclusion décrites aux articles suivants, en remplissant le questionnaire en annexe II.

Le texte intégral des articles 138 à 143 du règlement financier, relatifs aux critères d'exclusion et à leur application, figure au Journal officiel de l'Union européenne L 2024/2509 du 26 septembre 2024, p. 1-239. Les soumissionnaires doivent déclarer qu'ils ne sont pas dans une des situations d'exclusion décrites dans ces articles.

Article 138 du règlement financier (extraits) : seuls les paragraphes 1, 5, 9 et 10 sont reproduits ci-dessous.

1. L'ordonnateur compétent exclut une personne ou une entité visée à l'article 137, paragraphe 2, de la participation aux procédures d'attribution régies par le présent règlement ou de l'exécution des fonds de l'Union lorsque cette personne ou entité se trouve dans une ou plusieurs des situations d'exclusion suivantes :

a) la personne ou l'entité est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national ;

b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable ;

c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:

i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution de l'engagement juridique ;

ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes ou d'autres entités en vue de fausser la concurrence ;

iii) violation de droits de propriété intellectuelle ;

iv) influence indue ou tentative d'influer indûment sur le processus décisionnel en vue d'obtenir des fonds de l'Union en tirant profit, au moyen de fausses déclarations, d'un conflit d'intérêts impliquant un acteur financier ou une autre personne, visé à l'article 61, paragraphe 1 ;

v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution ;

vi) incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, ou activités similaires contraires aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, lorsque cette faute a une incidence sur l'intégrité de la personne ou de l'entité qui porte atteinte ou risque concrètement de porter atteinte à l'exécution de l'engagement juridique ;

- d) *il a été établi par un jugement définitif que la personne ou l'entité est coupable de l'un des faits suivants :*
- i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 ;*
 - ii) la corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou la corruption active au sens de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans d'autres droits applicables ;*
 - iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ;*
 - iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;*
 - v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens des articles 3 à 12 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 14 de ladite directive ;*
 - vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ;*
- e) *la personne ou l'entité a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un engagement juridique financé par le budget, ce qui :*
- i) a conduit à la résiliation anticipée d'un engagement juridique ;*
 - ii) a conduit à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ; ou*
 - iii) a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF, la Cour des comptes ou le Parquet européen ;*
- f) *il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ;*
- g) *il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale, y compris relative au droit du travail, à l'emploi et aux conditions de travail, applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement ;*
- h) *il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g).*
- i) *l'entité ou la personne s'est opposée, de manière intentionnelle et sans justification valable, à une enquête, à un contrôle ou à un audit effectué par un ordonnateur, son représentant ou un auditeur, l'OLAF, le Parquet européen ou la Cour des comptes. On considère que la personne ou l'entité s'oppose à une enquête, à un contrôle ou à un audit lorsqu'elle mène des actions ayant pour but ou pour effet d'empêcher, d'entraver ou de*

retarder une activité nécessaire à la réalisation de l'enquête, du contrôle ou de l'audit. Ces actions consistent, en particulier, à refuser d'accorder l'accès nécessaire à ses locaux ou à tout autre espace utilisé à des fins professionnelles, à dissimuler ou à refuser de divulguer des informations ou à communiquer des informations fausses.

(.....)

5. L'ordonnateur compétent exclut une personne ou une entité visée à l'article 137, paragraphe 2, dans les cas suivants :

a) une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne ou de l'entité visée à l'article 137, paragraphe 2, ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne ou entité, se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, points c) à i), du présent article ;

b) une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne ou de l'entité concernée visée à l'article 137, paragraphe 2, se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, point a) ou b), du présent article ;

c) une personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de l'engagement juridique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, points c) à i), du présent article.

L'ordonnateur compétent veille à ce que la personne physique qui se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au premier alinéa soit exclue.

(.....)

9. L'ordonnateur compétent, compte tenu, le cas échéant, de la recommandation de l'instance visée à l'article 145, n'exclut pas une personne ou une entité visée à l'article 137, paragraphe 2, de la participation à une procédure d'attribution ou de la sélection pour l'exécution de fonds de l'Union, dans les cas suivants :

a) la personne ou l'entité a pris des mesures correctrices énoncées au paragraphe 10 du présent article d'une manière suffisante pour démontrer sa fiabilité. Le présent point ne s'applique pas dans le cas visé au paragraphe 1, point d), du présent article ;

b) elle est indispensable pour assurer la continuité du service, pour une durée limitée et dans l'attente de l'adoption des mesures correctrices énoncées au paragraphe 7 du présent article ;

c) une exclusion serait disproportionnée, compte tenu des critères visés au paragraphe 3 du présent article.

En outre, le paragraphe 1, point a), du présent article ne s'applique pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des liquidateurs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national.

Dans les cas de non-exclusion visés aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, l'ordonnateur compétent précise les raisons pour lesquelles il n'a pas exclu la personne ou l'entité visée à l'article 137, paragraphe 2, et il les communique à l'instance visée à l'article 145.

10. Les mesures correctrices visées au paragraphe 9, premier alinéa, point a), comprennent notamment :

a) les mesures visant à identifier l'origine des situations donnant lieu à l'exclusion et les mesures concrètes prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel dans le secteur économique ou le domaine d'activité concerné de la personne ou de l'entité visée

à l'article 137, paragraphe 2, qui sont de nature à corriger la conduite et à éviter qu'elle se répète ;

b) les éléments prouvant que la personne ou l'entité visée à l'article 137, paragraphe 2, a pris des mesures pour indemniser ou réparer le dommage ou le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union par les faits en cause donnant lieu à la situation d'exclusion ;

c) les éléments prouvant que la personne ou l'entité visée à l'article 137, paragraphe 2, a payé ou garanti le paiement de toute amende infligée par une autorité compétente ou de tout impôt ou de toute cotisation de sécurité sociale visé au paragraphe 1, point b), du présent article.

Sans préjudice de l'évaluation effectuée par l'ordonnateur compétent ou l'instance visée à l'article 145, la personne ou l'entité présente des mesures correctrices qui ont été évaluées par un auditeur externe indépendant ou ont été jugées suffisantes par une décision d'une autorité nationale ou d'une autorité de l'Union.

Article 143 du règlement financier (extraits) : seul le paragraphe 1 de l'article 143 est reproduit.

Rejet d'une procédure d'attribution

L'ordonnateur compétent écarte d'une procédure d'attribution déterminée un participant qui :

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 138 ;*
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations ;*
- c) a participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement ;*
- d) se trouve dans une situation d'intérêts à caractère professionnel contradictoires qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché, telle qu'envisagée au point 20.6 de l'annexe I ;*
- e) est destinataire d'une décision interdisant l'attribution du marché pour avoir reçu des subventions étrangères faussant le marché intérieur, adoptée par la Commission conformément au paragraphe 3 du présent article.*

L'ordonnateur compétent communique aux autres participants à la procédure d'attribution les informations utiles échangées dans le contexte de la participation de l'intéressé à la préparation de la procédure d'attribution, ou résultant de cette participation, comme visé au premier alinéa, point c). Avant d'être ainsi éventuellement écarté, le participant se voit accorder la possibilité de prouver que sa participation à la préparation de la procédure d'attribution ne constitue pas une violation du principe d'égalité de traitement.

Le candidat/soumissionnaire est invité à compléter l'annexe II où les critères d'exclusion sont énumérés.

Évaluation des critères d'exclusion

1. Les soumissionnaires fourniront la déclaration sur l'honneur dûment datée et signée telle qu'elle figure à l'annexe II.
2. Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, la déclaration sur l'honneur doit être dûment complétée par tous les membres du groupement.
3. Le Groupe des Patriotes pour l'Europe se réserve le droit de demander au candidat/soumissionnaire à qui le marché sera attribué de produire les preuves

documentaires¹. À cet effet, il pourra lui être demandé de fournir, dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la date de notification de l'attribution provisoire du marché et avant la signature du contrat, les preuves suivantes :

- a) la preuve qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées à l'article 138, paragraphe 1 ;
 - b) des informations sur les personnes physiques ou morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du participant ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce participant, y compris les personnes et entités faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et des bénéficiaires effectifs, ainsi que la preuve qu'aucune de ces personnes ne se trouve dans une des situations d'exclusion visées à l'article 138, paragraphe 1, points c) à f) ;
 - c) la preuve que les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de ce participant ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion visée à l'article 138, paragraphe 1, point a) ou b).
4. L'obligation de produire les preuves documentaires indiquées au paragraphe 1 est levée si le soumissionnaire est une organisation internationale, si le Groupe des Patriotes pour l'Europe peut y avoir accès gratuitement en consultant une base de données nationale ou si de telles preuves ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché du Groupe des Patriotes pour l'Europe et pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. En pareils cas, le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les documents justificatifs ont déjà été fournis lors d'une procédure de passation de marchés antérieure qu'il précisera, et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

13. CRITÈRES DE SÉLECTION

Le candidat/soumissionnaire est invité à compléter l'Annexe II à la rubrique critères de sélection.

13.1. Capacité légale et réglementaire

Le soumissionnaire doit être inscrit à un registre professionnel ou à un registre de commerce éligible, sauf s'il s'agit d'une organisation internationale éligible. Il lui est demandé de remplir le formulaire en annexe II.

Pour les groupements d'opérateurs économiques, chaque membre pourra s'appuyer sur les capacités d'un autre membre.

13.2. Capacité financière et économique

Le soumissionnaire doit disposer d'une capacité économique et financière suffisante pour lui permettre d'exécuter le marché dans le respect des dispositions contractuelles et compte tenu du montant et de l'étendue de celui-ci. Si à la lumière des informations fournies par le soumissionnaire, le Groupe des Patriotes pour l'Europe a des doutes quant à la capacité financière du soumissionnaire ou si celle-ci s'avère insuffisante pour exécuter le marché, l'offre pourra être rejetée sans que le soumissionnaire puisse prétendre à une quelconque compensation financière.

¹ Conformément à l'article 139, paragraphe 4, du règlement financier, il n'est plus exigé de demander les documents probants de non-exclusion à tous les soumissionnaires.

Par ailleurs, pour le marché faisant l'objet de cet appel d'offres, le Groupe des Patriotes pour l'Europe exige des soumissionnaires de démontrer leur capacité financière et économique, qui sera évaluée sur base des éléments suivants :

- Chiffre d'affaires annuel minimum de 80.000 EUR sur les 3 dernières années en EUR ;
- Informations sur les comptes annuels indiquant les ratios entre les éléments de l'actif et du passif basé sur une moyenne de 3 ans ;

L'évaluation de la capacité financière et économique sera effectuée à partir des éléments contenus dans les documents suivants, à fournir par les soumissionnaires :

- Les soumissionnaires fourniront la déclaration sur l'honneur dûment datée et signée telle qu'elle figure à l'Annexe VI.
- Des déclarations bancaires appropriées ou, si applicable, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- Déclaration sur le revenu portant au minimum sur les trois derniers exercices. Le revenu brut sera considéré comme le chiffre d'affaires si le soumissionnaire est une personne physique ;
- Les états financiers (bilans, compte des résultats et toute autre information financière annexe) ou un extrait de ceux-ci portant au maximum sur les trois derniers exercices clôturés ;
- Une déclaration avec le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires lié au domaine du marché et réalisés au cours d'une période couvrant au maximum les trois derniers exercices disponibles.

Si le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées (notamment pour ce qui concerne des personnes morales nouvellement créées ou des personnes physiques qui débutent une activité, la production de comptes, états financiers ou projets antérieurs sur la période susmentionnée), il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document jugé approprié par le Groupe Patriotes pour l'Europe.

Pour démontrer ses capacités, le soumissionnaire pourra également s'appuyer sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit dans ce cas prouver qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple par l'assurance de l'engagement de ces entités à les mettre à sa disposition. Dans ce cas, le groupe Patriotes pour l'Europe a le droit de refuser la candidature ou l'offre soumise s'il a des doutes quant à l'engagement du tiers ou quant aux capacités financières de celui-ci. Le Groupe pourra, le cas échéant, exiger que le soumissionnaire et ces autres entités soient solidairement responsables de l'exécution du marché.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Par ailleurs, le soumissionnaire peut toujours s'appuyer sur les capacités économiques d'un ou plusieurs sous-traitants pour autant que ceux-ci s'engagent à participer à l'exécution du marché. Dans ce cas de figure, le groupe Patriotes pour l'Europe évaluera les capacités du ou des sous-traitants en fonction de l'étendue de sa participation à l'exécution du marché.

Les soumissionnaires ne seront pas tenus de soumettre des documents justifiant de leurs capacités économiques et financières. Toutefois, la soumission d'une offre vaut déclaration de leur part assumant la disponibilité des capacités requises pour exécuter le marché.

Le groupe Patriotes pour l'Europe se réserve le droit de réclamer à tout moment des éléments prouvant les capacités réelles des candidats/soumissionnaires. Si celles-ci n'atteignent pas les requis fixés dans ce cahier des charges ou si les éléments de preuve ne sont pas fournis

par les candidats/soumissionnaires, le groupe Patriotes pour l'Europe exclura les candidats/soumissionnaires de la participation au marché et appliquera les sanctions qu'il estime appropriées en accord avec la réglementation financière applicable.

13.3. Capacité technique et professionnelle

Le soumissionnaire doit disposer d'une capacité technique et professionnelle suffisante pour lui permettre d'exécuter le marché dans le respect des dispositions contractuelles et compte tenu du montant et l'étendue de celui-ci. Si à la lumière des informations fournies par le soumissionnaire, et dans le cadre des critères d'évaluation et d'attribution établis ci-après, le Groupe des Patriotes pour l'Europe a des doutes quant à ses capacités techniques et professionnelles ou celles-ci s'avèrent insuffisantes pour exécuter le marché, l'offre pourra être rejetée sans que le soumissionnaire puisse prétendre à une quelconque compensation financière.

Pour le marché faisant l'objet de cet appel d'offres, le Groupe Patriotes pour l'Europe exige des soumissionnaires qu'ils disposent des capacités techniques et professionnelles suivantes :

- Une expérience d'au moins trois (3) années dans des prestations comparables (production audiovisuelle, captation institutionnelle, reportage politique ou institutionnel, photographie événementielle, montage et post-production) ;
- Une équipe d'experts dans le domaine de la communication numérique composée au minimum d'un (1) photographe et un (1) cadreur justifiant d'au moins deux (2) années d'expérience ;
- Le soumissionnaire devra démontrer qu'il dispose de moyens matériels et techniques suffisants tels qu'un équipement et des logiciels professionnels adaptés ;
- Le soumissionnaire devra démontrer sa capacité à livrer les prestations dans des délais courts et sa disponibilité en cas d'urgence.

Il est demandé aux candidats de fournir un portfolio comprenant des exemples de travaux audiovisuels et photographiques pertinents.

Si le Groupe des Patriotes pour l'Europe établit qu'un soumissionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché, il pourra conclure que le soumissionnaire n'a pas le niveau de qualité approprié pour exécuter le marché.

14. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le présent marché sera attribué sous la forme d'un contrat-cadre mono-attributaire au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse (classées par ordre selon la méthodologie ci-après) et offrant, la meilleure garantie de réalisation et de réactivité concernant les prestations de services demandées.

Pour déterminer le classement des offres les plus économiquement avantageuses, la méthode de notation suivante sera employée :

Critères d'attribution	Pondération (%)
Prix	50
Tournage / captation vidéo (cadreur)	15
Tournage / captation vidéo (assistant cadreur)	10
Montage, sous-titrage et post-production	10

DETECTION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES :

Le soumissionnaire est informé de ce que si son offre semble anormalement basse, le Groupe Patriotes pour l'Europe exigera qu'il fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par le soumissionnaire, le groupe Patriotes pour l'Europe établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette.

15. PENALITES

Outre la pénalité prévue pour refus non justifié d'exécuter la prestation prévue à l'article 11, les pénalités suivantes peuvent être encourues par le titulaire.

15.1 Pénalité pour retard de livraison

En cas de retard de livraison d'un livrable, d'une prestation ou de tout élément attendu au titre du présent marché par rapport au délai contractuel (date/heure prévue au bon de commande, au planning validé, ou à défaut au délai prévu au marché), le titulaire encourt, pour ce seul retard, une pénalité de 500 € HT par jour ouvré de retard, calculée à compter du premier jour ouvré suivant l'échéance et jusqu'à la date de livraison effective.

On entend par livraison effective la mise à disposition du livrable au pouvoir adjudicateur dans le format attendu et par le canal convenu (ex. envoi email, dépôt sur plateforme, remise en main propre), permettant sa vérification. Toute journée ouvrée entamée est due en entier.

15.2 Pénalité pour autres manquements

Pour tout manquement autre qu'un retard de livraison (notamment : non-conformité aux spécifications, défaut de qualité, non-respect d'une obligation de confidentialité, non-respect d'une procédure de validation), et en l'absence de pénalité spécifique prévue ailleurs, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € HT par manquement constaté.

15.3 Non-cumul

La pénalité prévue à l'article 15.1 (retard de livraison) n'est pas cumulable, pour un même fait générateur, avec la pénalité forfaitaire prévue à l'article 15.2.

16. RESILIATION

Le Groupe des Patriotes pour l'Europe peut résilier unilatéralement le marché pour les motifs suivants :

- En cas de faute du cocontractant se rapportant à des manquements et incapacités ;
- En cas de force majeure rencontrée par l'un des deux parties. Dans ce cas, la résiliation n'emporte pas de droit à indemnisation du titulaire. De même, le Groupe Patriotes pour l'Europe renonce à une quelconque indemnisation du préjudice subi du fait de la fin anticipée du contrat.

Il est précisé que toute situation de grève ou de lock-out subie par le cocontractant n'est pas un cas de force majeure.

Il y a manquement dans l'exécution du marché lorsque le titulaire du marché ne remplit pas l'une de ses obligations au titre du marché.

Toute résiliation du marché pour faute du cocontractant donnera lieu à une mise en demeure préalable de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable qui sera fixé par le Groupe des Patriotes pour l'Europe.

17. DIFFEREND

Lorsqu'un différend survient, les parties sont obligatoirement tenues de tout mettre en œuvre pour régler ce différend à l'amiable.

Un courrier est alors adressé à l'autre partie, par la partie la plus diligente qui est tenue de répondre à cette demande dans un délai de 30 jours en précisant sa propre position sur le différend.

Si la procédure de règlement amiable échoue, la partie lésée pourra déposer une requête auprès de la juridiction compétente (Bruxelles).

Annexe [I] : Grille tarifaire

Voir Article 3 du présent cahier des charges. DESCRIPTION DU MARCHE

<i>Tournage / captation vidéo (cadreur)</i>	<i>Prix par demi-journée</i>
<i>Tournage / captation vidéo (assistant cadreur)</i>	<i>Prix par demi-journée</i>
<i>Montage, sous-titrage et post-production</i>	<i>Prix par demi-journée</i>
<i>Shooting photo</i>	<i>Prix par demi-journée</i>
<i>Retouche photo</i>	<i>Prix par heure</i>

Annexe [III] : Déclaration sur l'honneur du soumissionnaire concernant les critères d'exclusion et de sélection

[Le][La] soussigné[e] [*nom du signataire du présent formulaire*] :

<i>(Uniquement pour les personnes physiques) se représentant [lui][elle]-même</i>	<i>(Uniquement pour les personnes morales) représentant la personne morale suivante :</i>
Numéro de carte d'identité ou de passeport : («la personne »)	Dénomination officielle complète : Forme juridique officielle : Numéro d'enregistrement légal : Adresse officielle complète : N° d'immatriculation à la TVA : («la personne »)

L'ORDONNATEUR COMPÉTENT N'EXIGE PAS LES DÉCLARATIONS SUR LES CRITÈRES D'EXCLUSION LORSQUE CES DÉCLARATIONS ONT DÉJÀ ÉTÉ PRÉSENTÉES AUX FINS D'UNE AUTRE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU MÊME POUVOIR ADJUDICATEUR², POUR AUTANT QUE LA SITUATION N'AIT PAS CHANGÉ ET QUE LA PÉRIODE DE TEMPS ÉCOULÉE DEPUIS LA DATE DES DÉCLARATIONS NE DÉPASSE PAS UN AN

En pareil cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration relative aux critères d'exclusion aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation :

Date de la déclaration	Référence complète de la précédente procédure

I – SITUATION D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE

1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes :	OUI	NON
a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national;	☐	☐
b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;	☐	☐
c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		
i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution de l'engagement juridique;	☐	☐

² La même Institution de l'Union européenne, agence exécutive, organe ou office

ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes ou d'autres identités en vue de fausser la concurrence;	☐	☐
iii) violation de droits de propriété intellectuelle;	☐	☐
iv) influence indue ou tentative d'influer indûment sur le processus décisionnel en vue d'obtenir des fonds de l'Union en tirant profit, au moyen de fausses déclarations, d'un conflit d'intérêts impliquant un acteur financier ou une autre personne visé à l'article 61, paragraphe 1;	☐	☐
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	☐	☐
vi) incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, ou activités similaires contraires aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, lorsque cette faute a une incidence sur l'intégrité de la personne ou de l'entité qui porte atteinte ou risque concrètement de porter atteinte à l'exécution de l'engagement juridique;	☐	☐
d) il a été établi par un jugement définitif que la personne ou l'entité est coupable des faits suivants:		
i) fraude, au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	☐	☐
ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 et à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans les dispositions légales du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où la personne est établie ou du pays où le marché doit être exécuté;	☐	☐
iii) comportements liés à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	☐	☐
iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1 ^{er} , paragraphes 3, 4 et 5 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;	☐	☐
v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes au sens des articles 3 à 12 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 14 de ladite directive;	☐	☐
vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	☐	☐
e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un engagement juridique financé par le budget, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou de la convention ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes;	☐	☐
f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	☐	☐

g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale, y compris relative au droit du travail, à l'emploi et aux conditions de travail, applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;	☐	☐
h) (uniquement pour les personnes morales) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée dans l'intention visée au point g);	☐	☐
i) l'entité ou la personne s'est opposée, de manière intentionnelle et sans justification valable, à une enquête, à un contrôle ou à un audit effectué par un ordonnateur, son représentant ou un auditeur, l'OLAF, le Parquet européen ou la Cour des comptes. On considère que la personne ou l'entité s'oppose à une enquête, à un contrôle ou à un audit lorsqu'elle mène des actions ayant pour but ou pour effet d'empêcher, d'entraver ou de retarder une activité nécessaire à la réalisation de l'enquête, du contrôle ou de l'audit. Ces actions consistent, en particulier, à refuser d'accorder l'accès nécessaire à ses locaux ou à tout autre espace utilisé à des fins professionnelles, à dissimuler ou à refuser de divulguer des informations ou à communiquer des informations fausses.	☐	☐
j) pour les cas visés aux points c) à i) ci-dessus, la personne est concernée par: i. des faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen, la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE; ii. des décisions administratives non définitives ou des jugements non définitifs, y compris le cas échéant des mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle; iii. des faits visés dans les décisions des personnes ou des entités qui exécutent des fonds de l'Union; iv. des informations transmises par des États membres qui exécutent des fonds de l'Union; v. des décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou des décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou vi. des décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.	☐	☐

II – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AYANT LE POUVOIR DE REPRÉSENTATION, DE DÉCISION OU DE CONTRÔLE À L'ÉGARD DE LA PERSONNE MORALE ET LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

2) Le signataire déclare qu'une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir, par exemple, les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques ou	OUI	NON	Sans objet
--	-----	-----	------------

morales détenant, à titre individuel, la majorité des parts), ou un bénéficiaire effectif de la personne au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 se trouve dans l'une des situations suivantes::			
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	☐	☐	☐
Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	☐	☐	☐
Situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	☐	☐	☐
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)	☐	☐	☐
Situation visée au point g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	☐	☐	☐
Situation visée au point h) ci-dessus (personne créée dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	☐	☐	☐

III – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI RÉPONDENT INDÉFINIMENT DES DETTES DE LA PERSONNE MORALE

3) Déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes :	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	☐	☐	☐
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect du paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	☐	☐	☐

IV – MOTIFS DE REJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

4) Déclare que la personne susmentionnée :	OUI	NON
k) a participé précédemment à la préparation des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement	☐	☐

V – MESURES CORRECTRICES

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

VI – JUSTIFICATIFS SUR DEMANDE

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs.

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s'appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne :

Pour les cas mentionnés aux points a), c), d), f) et g) et h), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés au point b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur³. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation :

Insérer autant de lignes que nécessaire.

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

VII – CRITÈRES DE SÉLECTION

5) Déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par le cahier des charges, à savoir :	OUI	NON	Sans objet
a) Elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section 11 du cahier des charges ;	☐	☐	☐
b) Elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés à la section 2 du cahier des charges ;	☐	☐	☐
c) Elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés à la section 2 du cahier des charges.	☐	☐	☐

6) Si la personne susmentionnée est soumissionnaire unique ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe , déclare que :	OUI	NON	Sans objet
d) Le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas d'offre conjointe et les sous-traitants, le cas échéant) respecte l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au cahier des charges.	☐	☐	☐

³ La même institution

VIII – JUSTIFICATIFS AUX FINS DE LA SÉLECTION

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du cahier des charges et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur⁴. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation :

Document	Référence complète de la précédente procédure
Insérer autant de lignes que nécessaire.	

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom, prénom et fonction

Date

Signature

⁴ La même institution

Annexe [III] : Signalétique financière fournisseur

Le formulaire est disponible comme suite :

Veuillez lire la déclaration de confidentialité ci-jointe.

En soumettant ce formulaire, vous reconnaissez avoir été informé du traitement de vos données personnelles par le Parlement européen à des fins comptables et contractuelles.



ENTITÉ LÉGALE - FORMULAIRE SIGNALÉTIQUE FINANCIER	
ENTREPRISE PRIVÉE	
Titre / FORME JURIDIQUE	
NOM (S)	
ABRÉVIATION	
ADRESSE	Rue
	Numéro
	Code postal
	Ville
	Pays
	Numéro de TVA
LIEU D'ENREGISTREMENT	
TÉLÉPHONE	
	FAX
E-MAIL	
Une copie d'un document officiel indiquant le nom de l'entité juridique, l'adresse d'enregistrement, le numéro de TVA et le numéro d'enregistrement attribué par les autorités nationales doit être jointe.	
NOM DU COMPTE	
NOM DU COMPTE	
(Nom sous lequel le compte a été ouvert)	
ADRESSE	Rue
	Numéro
	Code postal
	Ville
	Pays
BANQUE	
IBAN	
(Obligatoire si le code IBAN existe dans le pays où votre banque est établie)	
SWIFT CODE (BIC)	
DEVISE	
NUMÉRO DU COMPTE	
(Format national)	
NOM DE LA BANQUE	
ADRESSE	Rue
	Numéro
	Code postal
	Ville
	Pays
CACHET DE L'AGENCE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA BANQUE*	
DATE + SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE	
(Obligatoire)	

* Il est préférable de joindre une copie d'un relevé bancaire récent. Merci de noter que le relevé bancaire doit fournir toutes les informations énumérées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE» et «BANQUE». Dans ce cas, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire du compte est obligatoire dans tous les cas.

Annexe [IV] : Fiche de renseignements concernant les groupements d'opérateurs économiques

Nom officiel du membre mandaté par le groupement⁵:

.....

Adresse officielle:

.....

Forme juridique du groupement⁶:

.....

Je soussigné(e) M./M^{me}....., en ma qualité de représentant du mandataire du groupement d'opérateurs ayant soumise la présente offre, déclare avoir pris connaissance des conditions fixées par le groupe Patriotes pour l'Europe afin de pouvoir présenter une offre en tant que groupement et que la soumission d'une offre ainsi que la signature de la présente déclaration comportent l'acceptation desdites conditions :

"Le groupement d'opérateurs économiques justifiera de sa forme juridique dans l'offre. Cette forme juridique pourra prendre une des formes suivantes :

- une entité disposant d'une personnalité juridique reconnue par un État membre ;
- une entité sans personnalité juridique, mais qui offre au groupe Patriotes pour l'Europe une protection suffisante au niveau des intérêts contractuels (selon l'État membre concerné, comme un consortium, un groupement d'intérêt économique ou une association temporaire) ;
- la signature, par tous les partenaires, d'une procuration, contrat de groupement, statuts ou document équivalent qui entérinera une forme de coopération et désignera, le cas échéant, un agent ou mandataire représentant le groupement.

Le document produit doit prouver le statut réel du groupement. De même, dans ce document ou annexé à celui-ci les opérateurs économiques faisant partie du groupement devront s'engager en tant que soumissionnaires avec une responsabilité solidaire lors de l'exécution du contrat si celui leur est attribué.

Le groupe Patriotes pour l'Europe pourra accepter d'autres formes juridiques non prévues ci-dessus à condition que celles-ci assurent la responsabilité solidaire des parties et soient compatibles avec l'exécution du contrat. Toutefois, dans le contrat à signer avec le groupement d'opérateurs, le groupe Patriotes pour l'Europe se référera expressément à l'existence de cette responsabilité solidaire. Par ailleurs, il se réserve le droit d'exiger contractuellement la nomination d'un mandataire habilité pouvant représenter les membres et ayant, entre autres, la faculté d'émettre des factures au nom des autres membres."

⁵ Indiquer le nom et l'adresse du membre mandaté par les autres membres du groupement pour représenter celui-ci. En cas d'absence de mandat, tous les membres du groupement devront signer la présente déclaration.

⁶ À indiquer si une forme précise a été choisie par les membres du groupement. Au cas contraire, ne rien mentionner.

Renseignements concernant les membres du groupement économique			
Nom du membre du groupement	Adresse du membre du groupement	Nom du représentant du membre	Descriptions des capacités techniques, professionnelles et économiques ⁷

Date :

Signature :

⁷ Si une telle description a déjà été faite dans l'offre, un renvoi vers l'endroit où celle-ci apparaît pourra être fait.

Annexe [V] : Déclaration concernant les sous-traitants

Nom du soumissionnaire :

Je soussigné(e) M./M^{me}, en ma qualité de représentant du soumissionnaire susmentionné, déclare que si ce dernier devient l'attributaire du marché ou d'un ou plusieurs lots dudit marché, les opérateurs économiques suivant y participeront en tant que sous-traitants :

Renseignements concernant les sous-traitants		
Nom et adresse du sous-traitant	Description de la partie du contrat sous-traitée	Montant de la partie sous-traitée du marché (en EUR et en pourcentage du montant total estimé du contrat)

J'ai pris connaissance que le groupe Patriotes pour l'Europe se réserve le droit d'exiger informations sur les capacités financières, économiques, techniques et professionnelles du ou des sous-traitants proposés. De même, le groupe Patriotes pour l'Europe pourra réclamer les preuves nécessaires pour déterminer si les sous-traitants satisfont aux critères d'exclusion applicables aux soumissionnaires.

Dans cet ordre d'idées, le groupe des Patriotes pour l'Europe se réserve le droit de rejeter tout sous-traitant proposé ne satisfaisant pas aux critères d'exclusion ou de sélection.

Par ailleurs, le groupe des Patriotes pour l'Europe devra être informé par le contractant de tout recours ultérieur à la sous-traitance non prévu dans l'offre. À cet égard, le groupe Patriotes pour l'Europe se réserve le droit d'accepter ou non tout sous-traitant proposé lors de l'exécution contractuelle. Pour ce faire, il pourra réclamer les preuves nécessaires pour déterminer si le ou les sous-traitants satisfont aux critères requis. L'autorisation du Parlement européen sera toujours accordée par écrit.

L'attribution du marché au soumissionnaire qui propose un sous-traitant dans son offre équivaut à donner l'accord pour la sous-traitance.

Date :

Signature :

Annexe [VI] : Fiche de renseignements financiers

À compléter par le soumissionnaire ou par chaque société dans le cas d'un groupement de sociétés avec mandataire commun, sur base des bilans financiers des trois derniers exercices à fournir en annexe.

Chiffre d'affaires

Montant total du chiffre d'affaires réalisé durant les trois derniers exercices

Exercice n - 1		EUR
Exercice n - 2		EUR
Exercice n - 3		EUR

Bénéfice

Montant total du résultat net après impôts réalisé durant les trois derniers exercices

Exercice n - 1		EUR
Exercice n - 2		EUR
Exercice n - 3		EUR

Actifs disponibles à court terme

Montant total des actifs⁸ disponibles à moins d'un an

Exercice n - 1		EUR
Exercice n - 2		EUR
Exercice n - 3		EUR

Endettement à court terme

Montant total des dettes⁹ à moins d'un an

Exercice n - 1		EUR
Exercice n - 2		EUR
Exercice n - 3		EUR

Fonds propres

Montant total des fonds propres et dettes à plus d'un an¹⁰

Exercice n - 1		EUR
Exercice n - 2		EUR
Exercice n - 3		EUR

Certifiée sincère et exacte.

Fait à, le

Signature(s)

⁸ Créances à un an au plus, stocks, commandes en cours, placements de trésorerie, valeurs disponibles et comptes de régularisation

⁹ Ensemble des dettes de toute nature à un an au plus et comptes de régularisation

¹⁰ Ensemble des fonds propres et dettes de toute nature à plus d'un an